

Décret n° 14/029 du 18 novembre 2014 relatif à l'éducation de base

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43 et 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l' enseignement national, spécialement en ses articles 10, 11, 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1

Il est institué, dans l' enseignement national, l'éducation de base.

Article 2

L'éducation de base est un continuum d'une durée de huit ans qui s' articule entre les six années d'enseignement primaire et les deux premières années de l' enseignement secondaire.

Article 3

L'éducation de base est obligatoire tant dans les établissements publics que privées agréées.

Article 4

L'Éducation de base est gratuite dans les établissements publics d'enseignement.

Article 5

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions fixe par voie d'arrêté les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de l'éducation de base.

Article 6

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent

Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014